



Statuts de France Nature Environnement Saône-et-Loire

Adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2026 à La Roche Vineuse

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1. Constitution et dénomination

Est fondée le 24 avril 2004, à Sanvignes-les-Mines (71), entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Confédération des Associations pour la Protection de l'Environnement et de la Nature en Saône et Loire – CAPEN 71 ».

Le 12 juin 2021, en Assemblée générale extraordinaire à La Chapelle-sous-Brancion, la CAPEN 71 prend le nom de « France Nature Environnement Saône-et-Loire », désignée ci-après FNE 71 de façon abrégée.

FNE 71 est adhérente à la fédération régionale France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté, elle-même adhérente à France Nature Environnement, fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, reconnue d'utilité publique depuis 1976.

La durée de FNE 71 est illimitée.

Article 2. Objet

L'association a pour objet de réunir et favoriser les actions des personnes et des associations qui, par leur engagement personnel ou associatif, du fait de leurs activités professionnelles ou bénévoles, œuvrent pour la préservation des milieux naturels, la protection de l'environnement et des êtres vivants qui en dépendent.

Elle vise à rééquilibrer en permanence les activités humaines et les écosystèmes naturels dans le but de maintenir et développer la qualité de vie et la biodiversité.

Elle se fixe pour objectif de susciter, coordonner et soutenir l'action de formation de ses adhérents.

Article 3. Moyens d'action

Les moyens de FNE 71 sont notamment : les publications, conférences, réunions de travail et autres débats publics, ainsi que l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant contribuer à la réalisation de ses buts.

Ses membres s'engagent à une information mutuelle transparente, à une veille environnementale partagée, à la solidarité dans les actions communes décidées démocratiquement dans ses instances.

Ses associations adhérentes gardent leur indépendance et leur souveraineté dans toutes les actions non liées aux délibérations de FNE 71 qu'elles ont acceptées.

Elle se réserve le droit d'exercer toute action devant les juridictions civiles, pénales, administratives nationales, communautaires ou internationales, chaque fois qu'elle le juge conforme à l'objet et aux intérêts de l'association. Elle peut mandater à cet effet un membre du Conseil d'administration.

Article 4. Siègle social

Le siège social de FNE 71 est fixé au domicile d'un membre du Conseil d'administration. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 5. Composition

FNE 71 se compose de deux types de membres :

- des personnes morales à action locale ou départementale, dont les statuts et les actions sont conformes à l'objet de FNE 71, désignées ci-après « associations membres » ;
- des personnes physiques désireuses de contribuer aux buts de l'association, désignées ci-après « membres individuels ».

FNE 71 se réserve la possibilité d'inclure des adhérents de départements limitrophes dès lors que les intérêts qu'ils défendent sont écologiquement cohérents et solidaires avec ceux du département de Saône-et-Loire.

Article 6. Adhésion

La demande d'adhésion se fait par écrit.

Toute demande doit être acceptée par le Conseil d'administration. En cas de refus, le Conseil d'administration adresse un avis motivé à la personne ou à l'association concernée. La personne ou l'association refusée peut faire appel par écrit et il sera statué sur sa demande lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 7. Cotisation annuelle

Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant minimal est fixé tous les ans par l'Assemblée générale ordinaire.

Il existe un montant minimal de cotisation pour les membres individuels et un autre pour les associations membres.

La cotisation au-dessus du montant minimal est possible et laissée à l'appréciation des individus ou des associations, selon leurs moyens financiers. Le fait de cotiser plus que le minimum ne confère aucun droit ni voix supplémentaire.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès (membre individuel) ou dissolution (association membre) ;
- par démission adressée par écrit au Conseil d'administration ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement récurrent de la cotisation annuelle ;
- par exclusion prononcée par une Assemblée générale ordinaire pour non-respect des statuts ainsi que pour tout autre motif portant un préjudice moral ou financier à FNE 71.

Article 9. De la responsabilité des membres – Indépendance

FNE 71 est laïque et indépendante de toute structure politique et syndicale. Tout membre qui est également membre d'un parti politique, syndicat ou organisation confessionnelle a l'obligation expresse, lorsqu'il est mandaté par FNE 71 ou lorsqu'il s'exprime en son nom, de ne faire état d'aucun autre mandat, ni de s'exprimer au nom d'une autre organisation lors d'une intervention publique, écrite ou orale.

ADMINISTRATION

Article 10. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire réunit tous les adhérents une fois par an, en un lieu et à une date fixés par le Conseil d'administration.

Chaque association membre a une voix, exprimée par l'intermédiaire d'un de ses adhérents qu'elle aura dûment mandaté selon son propre mode de fonctionnement. Chaque membre individuel a une voix. Tous les membres présents ou représentés doivent être à jour de leur cotisation pour participer aux suffrages. Chaque membre présent a droit à deux procurations de vote en plus de sa voix.

L'Assemblée générale ordinaire :

- définit les orientations et la politique générale de l'association ;
- approuve le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel ;
- procède aux éventuelles adhésions et aux exclusions de membres soumises par le Conseil d'administration ;
- élit les membres du Conseil d'administration ;
- approuve le vérificateur aux comptes proposé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que sur les éléments inscrits à son ordre du jour.

Les résolutions adoptées s'imposent à tous les membres.

Article 11. Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'administration ou par la moitié des membres à jour de leurs cotisations.

Elle doit comprendre la moitié des membres plus un pour délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est réunie à nouveau par le Conseil d'administration sous trente jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Tous les membres présents ou représentés doivent être à jour de leur cotisation pour participer aux suffrages.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour voter la dissolution de FNE 71 et les modifications apportées aux statuts, et elle ne peut délibérer que sur ces éléments.

Article 12. Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé d'au moins sept membres élus. Est éligible au Conseil d'administration toute personne physique adhérente de FNE 71 à titre de membre individuel et à jour de sa cotisation.

Le mandat des administrateurs court jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivant leur élection.

Chaque membre du Conseil d'administration n'a qu'une seule voix et ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Le Conseil d'administration :

- applique les décisions des Assemblées générales et œuvre à la réalisation des objectifs de FNE 71 dans le respect des orientations qu'elles définissent ;
- gère les biens de l'association ;
- élit les membres du Bureau collégial, dont le(la) secrétaire et le(la) trésorier(e) et leur éventuel suppléant, et autorise celui-ci à entreprendre toute action nécessaire à la mise en œuvre de l'objet de FNE 71 ;
- prépare l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et des Assemblées générales extraordinaires qu'il convoque ;
- propose un vérificateur aux comptes à l'Assemblée générale ordinaire ;
- mandate éventuellement un de ses membres pour ester en justice ou pour représenter l'association dans diverses activités ;
- recrute et nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Article 13. Le Bureau collégial

Le Bureau collégial est composé de cinq à sept membres élus parmi les membres du Conseil d'administration.

Il assure la gestion courante de l'association, de façon collégiale, sous le contrôle du Conseil d'administration, auquel il rend compte de son activité.

Il comprend obligatoirement :

- un(e) secrétaire, gérant la correspondance de l'association, les archives, les relevés de décisions, le registre des mises à jour des statuts et du règlement intérieur, la mise à jour du fichier des adhérents et des partenaires ;
- un(e) trésorier(e), gérant le patrimoine financier de la l'association, préparant le compte de résultat et le bilan présentés à l'Assemblée générale ordinaire.

Un(e) suppléant(e) peut être élu(e) par le Conseil d'administration pour chacun de ces deux postes parmi les membres du bureau collégial.

En cas de vacance de l'un de ces postes, et en l'absence de suppléant(e), le Conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau membre du Bureau collégial parmi ses membres, pour assurer la continuité de la gestion courante. Le mandat du remplaçant prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Le Bureau collégial comprend également d'autres membres exerçant des fonctions spécifiques (analyses de dossiers, représentations, etc.).

Les membres du Bureau collégial sont les représentants légaux de FNE 71.

Article 14. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Il peut préciser des éléments de fonctionnement qui ne sont pas fixés par les présents statuts, notamment les modes de scrutin. Sa rédaction et ses modifications doivent être approuvées par une Assemblée générale **ordinaire**. Une fois approuvé, il s'impose à tous les membres.

Article 15. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations ;
- du produit des contributions bénévoles ;
- des subventions, dons ou legs qui pourraient lui être versés ;
- du produit des manifestations, des intérêts et redevances, des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- des rétributions pour services rendus ;
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 16. Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par cette Assemblée générale extraordinaire.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie à La Roche Vineuse le 30 mai 2026.

Le trésorier P. Laden

La secrétaire N. Sicard


